

29, rue de Vianden  
L-2680 LUXEMBOURG  
Tél.: (352) 44 40 33-1 - Fax: (352) 45 83 49

24563/18/St

## National report Luxembourg

En juillet 2017, une nouvelle documentation hospitalière de l'activité médicale par une classification des pathologies selon ICD-10 CM et une classification des actes techniques médicaux selon ICD-10 PCS a été instaurée. Ces classifications reconnues et utilisées dans plusieurs pays, permettent de décrire l'activité hospitalière d'une manière transparente et fiable du fait qu'elles sont liées à des règles de codage uniformes.

Un DSP (dossier de soins partagé) est opérationnel en phase pilote dans le cadre du dispositif médecin référent. Il trouve sa base légale dans le Code de la sécurité sociale et il est prévu de l'assortir d'un règlement grand-ducal fixant entre autres les modalités d'ouverture et de fermeture dudit dossier. Pour l'AMMD, la finalité du DSP est de promouvoir un échange et un partage des données médicales entre prestataires de soins. Pour nous, la plupart des données médicales ont une pertinence éphémère et ne doivent pas être stockées pour une longue durée. L'AMMD s'oppose fermement à ce qu'un tel dossier soit ouvert sans accord explicite du patient.

Malheureusement, l'avant-projet de RGD a retenu que le DSP soit ouvert « automatiquement » (mode opt-out) ce qui nous paraît incompatible avec le RGPD qui est entré en vigueur en mai dernier. Une durée de stockage de 10 ans a également été retenue. L'AMMD a cosigné une lettre avec d'autres prestataires de soins (infirmiers et pharmaciens) à l'attention du Président de la Commission européenne pour avis et pour lui faire part de nos inquiétudes et de nos doutes concernant les modalités de création, à celles relatives à la durée de conservation des données de santé et à celles concernant les droits d'accès, d'écriture et d'opposition du titulaire telles qu'elles sont actuellement prévues dans l'avant-projet règlement grand-ducal validé par le Conseil de gouvernement le 15/09/2017.

L'année 2018 a marqué l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi imposant une comptabilité en partie double pour l'ensemble des professions libérales dont les médecins, alors que jusque-là, le corps médical était autorisé à tenir une comptabilité simplifiée dite « recettes-dépenses ».

Le 1er avril 2018, la loi relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière est entrée en vigueur. Après une année de combat ardu, l'AMMD a réussi à faire infléchir la loi dans notre sens.

Nous avons également fait réaliser un sondage représentatif de la population résidente ainsi qu'un sondage auprès du corps médical et médico-dentaire sur la perception du système de santé publique.

Dans les grandes lignes, les conclusions sont que les patients ont une grande confiance en leurs médecins mais qu'ils doivent améliorer leur accessibilité et leur temps d'écoute. Les défis principaux semblent être posés aux pouvoirs publics concernant la planification des infrastructures et services en fonction des besoins futurs de la population, l'organisation générale des urgences et la rapidité d'accès aux examens complémentaires.

Par contre, le corps médical ne se retrouve plus dans le système de santé actuel. La position monopolistique de la caisse de maladie (CNS), le conventionnement automatique et obligatoire de tous les médecins exerçant au Luxembourg, la restriction rampante de notre liberté thérapeutique, l'obligation de ne pas dépasser « l'utile et le nécessaire », les abus de pouvoir du Contrôle médical de la Sécurité sociale, une nomenclature non remise à jour depuis 20 ans et la menace par le Ministre de la Sécurité sociale de vouloir instaurer un tiers payant généralisé font que les motions suivantes ont été votées lors de notre AG extraordinaire :

Vu que le système de santé conventionnel en vigueur est déjà intenable depuis longtemps et vient d'être rendu définitivement caduque par le Ministre de la Sécurité sociale en personne en évoquant la possibilité d'introduire le TPG par voie légale ;

L'AMMD décide à la majorité, les motions suivantes :

1. L'AMMD dénonce le système de conventionnement obligatoire et automatique actuellement en vigueur ;
2. L'AMMD dénonce les ingérences de la CNS dans la liberté thérapeutique, la convention et la nomenclature des médecins et médecins-dentistes par le biais de modifications statutaires ;
3. Au sujet du fonctionnement du CMSS, l'AMMD exige un audit externe ;
4. L'AMMD se prononce en faveur d'une modification du cadre légal, réglementaire, conventionnel et statutaire, qui retiendra que :
  - La liberté thérapeutique appartient au médecin et au médecin-dentiste. La définition de l'utile et du nécessaire fait partie intégrante du colloque singulier entre le patient et son médecin traitant ;
  - La CNS définira un taux de remboursement pour les prestations et fournitures des médecins et des médecins dentistes ;
  - Le TPG est un « No Go » absolu ;
5. En attendant les modifications légales, réglementaires, conventionnelles à prendre, le corps médical et médico-dentaire ne compensera plus les défaillances du système de santé existant ;
6. L'AMMD se retire de la Commission de nomenclature, jusqu'à clarification de cette situation intenable.